

- h) pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article XXIII, l'expression «indépendamment des recours prévus par la législation nationale» signifie, dans le cas de l'Italie, que le commencement de la procédure amiable n'est pas alternatif au regard de la procédure contentieuse nationale à laquelle, dans tout cas, on doit avoir recours au préalable, lorsque le conflit se réfère à une application des impôts italiens qui n'est pas conforme à la Convention;
- i) la présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un et l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États;
- j) aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant d'une manière quelconque les allègements fiscaux qui sont ou seront accordés par la législation interne d'un État contractant ou par tout autre accord conclu par un État contractant;
- k) aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation interne de chaque État contractant relative à l'évasion fiscale, notamment l'imposition des revenus des personnes au titre de leur participation dans des sociétés non résidentes.